COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 14.02.2019

Présents : MME. PLATEL., MM. BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), DELESCHAUX Alain (Sec), DRAY Paul (Pdt), HOUIN Laurent (CD), HOUZE Michel (Sec), VERITE Max.
Excusés : M. GUICHETEAU Didier

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

REPRISE DES DOSSIERS

SENIORS

D5A
20488866 du 13.01.2019 VAUXOISE E.S. 1 / MANTES U.S.C. 1
Pris note du courrier de M. l'Arbitre. Remerciements.
La Commission demande pour le 20.02.19 avant 17 h à monsieur l'Arbitre :
- le statut des joueurs n° 11 et 15 de **VAUXOISE E.S. 1** avant le début de la rencontre : titulaires ou remplaçants sur la feuille de match et avant le coup d'envoi.
- quel est le nombre de joueurs de **VAUXOISE E.S. 1** ayant débuté la rencontre.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHES

SENIORS

D3A
24488386 du 10.02.19 LIMAY A.L.J. 2 / MAGNANVILLE E.S. 1
Evocation de **MAGNANVILLE E.S.** sur la participation à cette rencontre du joueur **BUMBU Ritchy** de **LIMAY A.L.J. 2** susceptible d'être suspendu.
La Commission transmet à **LIMAY A.L.J.** copie du courrier de **MAGNANVILLE E.S.** en **« LUI »** demandant ses observations pour le **20.02.19 avant 17 h**.

D3B
20488492 du 03.02.2019 COIGNIERES F.C. 1 / PLAISIROIS F.O. 2
Réclamation de **COIGNIERES F.C.** concernant l'article 7.10 : joueur MARAIS Jonathan, de PLAISIROIS F.O., ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Pris connaissance des observations de PLAISIROIS F.O.,
Après vérifications, la Commission dit **réclamation** de **COIGNIERES F.C.** sur la participation du joueur MARAIS Jonathan, de **PLAISIROIS F.O. recevable mais non fondée**.
L'équipe supérieure jouait le même jour en D1 contre **SARTROUVILLE F.C.**
En outre la Commission rappelle que suivant **l'article 7.9 du Règlement Sportif du D.Y.F.** *: « une équipe Senior du dimanche après-midi n'est pas une équipe supérieure par rapport à une équipe Senior du dimanche matin ou à une équipe Senior Vétérans »*.
Résultat acquis sur le terrain : COIGNIERES F.C. 1 / PLAISIROIS F.O. 2 - 2 / 3
Débit 43.50€ à COIGNIERES F.C.

D5A
20488310 du 10.02.2019 U.S.B.S. EPONE 2 / ISSOU A.S. 1
Réclamation de **ISSOU A.S.** concernant l'article 7.10. : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
La Commission transmet à **U.S.B.S. EPONE** le courrier de **ISSOU A.S.** en lui demandant de faire part à la Commission de ses observations pour le **20.02.2019 avant 17 h**.
Débit 43,50€ à ISSOU A.S.

D5B
20489014 du 27.01.2019 CARRIERES S/SEINE U.S. 2 / VERSAILLES JUSSIEU 1
Lecture de la feuille de match.
Evocation de la Commission.
La Commission demande à **CARRIERES S/SEINE U.S.** de lui faire part de ses observations quant à la participation du joueur **ZALLAT Jalel** susceptible d'être suspendu, avant le **20.02.2019 à 17 h**.

D5C
20489173 du 10.02.2019 JOUY EN JOAS U.S. 2 / MONTIGNY LE BRETONNEUX A.S. 3
Réserves de **MONTIGNY LE BRETONNEUX A.S.** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **MONTIGNY LE BRETONNEUX A.S.** sur la participation des joueurs de **JOUY EN JOSAS U.S. 2 recevables mais non fondées**.
Aucun des joueurs du club de **JOUY EN JOSAS U.S. 2** inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club le **14.10.2018 contre RAMBOUILLET YVELINES en D2A (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).**
Résultat acquis sur le terrain : JOUY EN JOSAS U.S. 2 / MONTIGNY LE BRETONNEUX A.S. 3 - 2 / 0
Débit 43,50€ à MONTIGNY LE BRETONNEUX A.S.

CDM

D2B
20491571 du 10.02.2019 ST CYR LUSO 6 / BEYNES F.C. 6
Réclamation de **ST CYR LUSO** sur la participation de deux joueurs de **BEYNES F.C.** qui auraient effectué plus de 10 matches en équipe supérieure.
La Commission dit réclamation non fondée : le club de **BEYNES F.C.** n'étant pas dans la phase des 5 dernières rencontres conformément à l'article 7.11 du Règlement Sportif du D.Y.F. (reste 8 matches).
Résultat acquis sur le terrain : ST CYR LUSO 6 / BEYNES F.C. 6 - 3 / 2
Débit 43,50€ à ST CYR LUSO

VETERANS

D5B
20491119 du 10.02.2019 VERNEUIL PORTUGAIS 12 / ECQUEVILLY E.F.C. 12
Réserves de **ECQUEVILLY E.F.C.** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **ECQUEVILLY E.F.C.** sur la participation des joueurs de **VERNEUIL PORTUGAIS recevables mais non fondées**.
Aucun des joueurs du club de **VERNEUIL PORTUGAIS 12** inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le 03.02.2019 contre **MONTESSON U.S. en D2A** (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).
Résultat acquis sur le terrain : VERNEUIL PORTUGAIS 12 / ECQUEVILLY E.F.C. 12 - 2 / 0
Débit 43,50€ à ECQUEVILLY E.F.C.

FUTSAL

D1
20970098 du 09.02.19 TRAPPES YVELINES / HERCULES FUTSAL
Réclamation de **HERCULES FUTSAL** concernant la participation du joueur **IBRAHMEN Redouan de TRAPPES YVELINES licencié U 17.**
La Commission transmet à **TRAPPES FUTSAL** le courrier de **HERCULES FUTSAL** en lui demandant de faire part à la Commission de ses observations pour le **20.02.19 avant 17 h**.

D2

21102632 du 02.02.19 TRAPPES YVELINES 2 / ANDRESY FUTSAL 1

Réserves de **ANDRESY FUTSAL** concernant l'article 7.10 : Joueurs ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérifications, la Commission dit **réserves** de **ANDRESY FUTSAL** sur la participation des joueurs de **TRAPPES YVELINES recevables et fondées**.

Sept joueurs du club **TRAPPES YVELINES** inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur Club, le **19.01.19 contre NOMADES FUTSAL en D1 (article 7.10 du Règlement sportif du D.Y.F.).**

La Commission dit MATCH PERDU PAR PENALITE (moins 1 point, 0 but) à TRAPPES YVELINES pour en attribuer le gain (3 points, 3 buts) à ANDRESY FUTSAL

Débit 43,50€ à TRAPPES YVELINES

Amende 25€ X 7 à TRAPPES YVELINES pour participation irrégulière de joueurs.

MATCHES AMICAUX

PLAISIROIS F.O.

Pris note des rencontres suivantes :

U10 Match contre CHAMPIGNY F.C. 94 stade GIROUX à 11H

U09 match contre VILLEPREUX F.C. au stade des Peupliers à 14H.

Pour ces 2 matches veuillez nous préciser le jour des matches.